

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2014

SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 2145)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

M. Gérard, M. Decool et Mme de La Raudière

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 1242-10 du code du travail, après le mot : « jour », est inséré le mot : « travaillé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 1242-10 du code du travail prévoit : « Sauf si des usages ou des stipulations conventionnelles prévoient des durées moindres, cette période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas. »

Cette période d'essai, faute de précision, se décompte en jours calendaires or le but de l'essai est de pouvoir se tester. Il convient donc de préciser que ce sont des jours travaillés. Tel est l'objet du présent amendement.